

MÉMOIRE

À L'INTENTION DE LA VILLE DE QUÉBEC

Présenté dans le cadre de la consultation sur la réglementation d'urbanisme visant la protection des arbres, de la forêt urbaine et des boisés urbains (R.V.Q. 2995 et R.V.Q. 3001)

Conseil de quartier du Cap-Rouge

Septembre 2021

INTRODUCTION

La Ville a adopté en 2015 la Vision de l'arbre 2015-2025¹. On y apprenait que l'indice de canopée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la Ville de Québec était de 32% et que l'objectif était de le porter à 35% pour 2025². Pour le quartier Cap-Rouge, l'indice de canopée était de 46% en 2015³.

Au début du mois de juillet 2021, la Ville a publié le bilan de mi-parcours de la Vision de l'arbre⁴. On note que l'indice de canopée dans le périmètre urbain 2020 de la ville de Québec est de 31%⁵ (une baisse de 1% par rapport à 2015). L'objectif d'un indice de canopée de 35% est maintenu⁶. Pour Cap-Rouge l'indice de canopée en 2020 est de 39% (une baisse de 7% par rapport à 2015) et un objectif de 50% est fixé pour 2025⁷.

Le document évoque 4 causes possibles pour expliquer la perte de canopée⁸. Pour notre quartier, les déboisements massifs de l'Îlot Mendel et du projet domiciliaire Domaine Legendre sont certainement parmi les causes principales de la perte de canopée. L'objectif de porter à 50% l'indice de canopée de notre quartier en 2025 est pour le moins ambitieux compte tenu du déboisement massif que nécessitera l'arrivée du tramway (terminus Legendre, parc-o-bus Legendre, centre d'entretien et d'exploitation, bassin de rétention des eaux pluviales rue Capitaine-Bernier). Ajoutons aussi d'autres projets connus qui nécessiteront, mais dans une moindre mesure, l'abattage d'arbres matures (Mail Cap-Rouge et agrandissement du stationnement du parc des Écores). Enfin, notre quartier étant particulièrement affecté par l'agrile du frêne⁹, il faut prévoir que plusieurs arbres devront être abattus dans le cadre du programme de lutte contre cet insecte ravageur.

La Ville de Québec vient d'amorcer une démarche de consultation publique pour inviter la population à se prononcer sur deux projets de règlement visant à favoriser la réalisation de sa Vision de l'arbre 2015-2025.

¹ https://www.ville.quebec.qc.ca/apropos/planification-orientations/environnement/milieuxnaturels/docs/vision_arbre_2015_2025.pdf

² https://www.ville.quebec.qc.ca/apropos/planification-orientations/environnement/milieuxnaturels/docs/vision_arbre_2015_2025.pdf, pages 21-22

³ https://www.ville.quebec.qc.ca/apropos/planification-orientations/environnement/milieuxnaturels/docs/vision_arbre_2015_2025.pdf, page 24

⁴ https://www.ville.quebec.qc.ca/apropos/planification-orientations/environnement/milieuxnaturels/docs/bilan_vision_arbre_2015_2020.pdf

⁵ https://www.ville.quebec.qc.ca/apropos/planification-orientations/environnement/milieuxnaturels/docs/bilan_vision_arbre_2015_2020.pdf, page 29

⁶ https://www.ville.quebec.qc.ca/apropos/planification-orientations/environnement/milieuxnaturels/docs/bilan_vision_arbre_2015_2020.pdf, page 15

⁷ https://www.ville.quebec.qc.ca/apropos/planification-orientations/environnement/milieuxnaturels/docs/bilan_vision_arbre_2015_2020.pdf, page 33

⁸ https://www.ville.quebec.qc.ca/apropos/planification-orientations/environnement/milieuxnaturels/docs/bilan_vision_arbre_2015_2020.pdf, pages 30-31

⁹ https://www.ville.quebec.qc.ca/apropos/planification-orientations/environnement/milieuxnaturels/docs/plan_action_agrile.pdf, page 1

Règlement modifiant le Règlement sur le plan Directeur d'aménagement et de développement afin de préciser les objectifs de la Ville en matière de forêt urbaine et de protection des boisés urbains (R.V.Q. 3001)

En note explicative insérée au début du projet de règlement, on peut lire:

Ce règlement modifie le Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement afin de préciser les objectifs de la ville en matière de forêt urbaine.

Plus précisément, la section 4.4.2 « Les milieux naturels et la forêt urbaine » de l'annexe I est modifiée afin d'actualiser les objectifs de la ville en matière de protection et de mise en valeur des grands boisés urbains. À cet égard, ce règlement établit notamment des pistes d'actions en lien avec ces objectifs. Une carte identifiant les grands boisés urbains est par ailleurs ajoutée.

Cette section est également modifiée afin de détailler et mettre en œuvre les objectifs de la ville en matière de protection des arbres en milieu urbain et de développement de la canopée. À cette fin, ce règlement intègre les grands objectifs de la Vision de l'arbre 2015-2025 et établit des pistes d'action en lien avec ces objectifs. Enfin, une carte illustrant l'écart entre l'indice de canopée de chacun des quartiers et la cible qui lui est applicable est ajoutée.¹⁰

Le Conseil de quartier du Cap-Rouge juge opportun la proposition de la ville de modifier le Plan directeur d'aménagement et de développement (PDAD) afin d'identifier formellement les grands boisés urbains et de définir des pistes d'actions pour les protéger. Cette modification vise aussi à fixer une cible d'indice de canopée de 35 % dans le périmètre d'urbanisation de la ville avec des objectifs par quartier, selon les types de quartiers et leur indice de canopée.

Nous notons cependant qu'une erreur s'est glissée dans la rédaction du libellé du projet de règlement. Dans la Vision de l'arbre 2015-2025, le quartier du Cap-Rouge est considéré comme un quartier suburbain dont la cible d'indice de canopée est de 50%. Son indice de canopée 2020 est de 39%¹¹. Selon la logique présentée dans le projet de règlement, le quartier du Cap-Rouge devrait donc figurer dans la liste des quartiers dont l'indice de canopée est très inférieur (10% ou plus) à la cible fixée. La carte 8.2 du projet de règlement devrait donc être modifiée de façon à illustrer cette réalité. (L'actuelle version de la carte 8.2

¹⁰

https://www.ville.quebec.qc.ca/docs/pv/rubriques/sommaires/Planification_aménagement_environment/2021/PA2021-127.pdf

¹¹ https://www.ville.quebec.qc.ca/apropos/planification-orientations/environnement/milieuxnaturels/docs/bilan_vision_arbre_2015_2020.pdf, page 33

illustre que le quartier du Cap-Rouge est un quartier dont l'indice de canopée est inférieur de moins de 10% à la cible fixée, ce qui n'est pas le cas).

Par ailleurs nous notons que la codification administrative pour désigner les différents quartiers de la ville n'est pas la même dans le projet de modification au PDAD que dans la Vision de l'arbre. Si certains quartiers conservent la même codification (par exemple Saint-Sauveur (1-5) et Sillery (3-1), d'autres ont une codification différente selon le document consulté (par exemple Cap-Rouge (3-7 ou 8-3) et Maizerets (1-8 ou 6-2)). Bien que dans le cas présent cette différence dans la codification n'entrave pas la bonne compréhension des documents, nous croyons que la ville devrait, par souci de cohérence dans ses communications avec les citoyens, toujours utiliser la même méthode pour désigner les différents quartiers de la ville.

Plantation et maintien d'arbres sur un lot occupé par un bâtiment isolé de neuf logements ou plus (R.V.Q. 2995)

Le sommaire décisionnel PA2021-125 résume bien l'objet du projet de règlement:

Il est proposé d'adopter des exigences de plantation pour les projets de neuf logements et plus situés en dehors du territoire de la CUCQ. Pour ces projets, dans l'aire verte exigée sur le terrain (le pourcentage du terrain qui doit être perméable et qui est destiné à la plantation et à la végétalisation), un nombre déterminé d'arbres devront être maintenus ou plantés. Le nombre d'arbres exigés varie selon l'écart entre l'indice de canopée du quartier (mesuré en 2020) où se situe le projet et la cible qui est fixée pour ce quartier dans la Vision de l'arbre 2015-2025 (15 % pour les quartiers du centre-ville, 25 % pour les quartiers denses et 50 % pour les autres quartiers). La modification du Plan directeur d'aménagement et de développement proposée par le Règlement R.V.Q.3001 (sommaire PA2021-127 intègre ces cibles.

Le nombre d'arbres exigés est déterminé de la façon suivante :

- Dans les quartiers où l'indice de canopée est égal ou supérieur à la cible fixée: 1 arbre par 100 mètres carrés d'aire verte;*
- Dans les quartiers où l'indice de canopée est inférieur (10 % ou moins) à la cible: 1,25 arbre par 100 mètres carrés d'aire verte;*

- Dans les quartiers où l'indice de canopée est très inférieur (plus de 10 %) à la cible: 1,50 arbre par 100 mètres carrés d'aire verte.¹²

Ici aussi nous notons qu'une erreur s'est glissée dans la rédaction du projet de règlement. Dans la Vision de l'arbre 2015-2025, le quartier du Cap-Rouge est considéré comme un quartier suburbain dont la cible d'indice de canopée est de 50%. Son indice de canopée 2020 est de 39%¹³. Selon la logique présentée dans le projet de règlement, le quartier du Cap-Rouge devrait donc figurer dans la liste des quartiers dont l'indice de canopée est très inférieur (10% ou plus) à la cible fixée. Le libellé de l'article 482.0.2. devrait donc être modifiée en conséquence. C'est donc dire que le règlement devrait prévoir que pour une zone dont la référence alphanumérique commence par **37**, le nombre d'arbre devrait être 1,5 par 100 mètres carrés d'aire verte (et non 1,25).

Le respect des exigences actuelles en matière de plantation et de maintien d'arbres du règlement d'harmonisation sur l'urbanisme (R.V.Q. 1400)

L'actuel règlement d'harmonisation sur l'urbanisme (R.V.Q. 1400) prévoit déjà des dispositions en regard à la plantation et au maintien d'arbre principalement en cour avant.

482. Un arbre doit être planté et maintenu en cour avant lorsque la profondeur de cette cour avant excède trois mètres.

En outre, un arbre doit être planté et maintenu en cour avant pour chacune des tranches de 15 mètres de longueur de la ligne avant de lot.

Malgré l'article 1, un arbre visé au présent article doit avoir, au moment de la plantation, un diamètre de 0,05 mètre mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

482.0.1. La grille de spécifications peut exiger la plantation d'arbres en fosse ou en pleine terre dans une aire verte localisée à l'intérieur d'une marge ou d'une cour par l'inscription de la mention « La plantation d'arbres en fosse ou en pleine terre est requise dans la marge (inscrire la marge ou la cour) - article 482.0.1. »

483. Malgré les articles 1 et 482, la grille de spécifications peut indiquer le nombre d'arbres, et leurs dimensions, qui doivent être plantés et maintenus dans

¹²

https://www.ville.quebec.qc.ca/docs/pv/rubriques/sommaires/Planification_aménagement_environnement/2021/PA2021-125.pdf

¹³ https://www.ville.quebec.qc.ca/apropos/planification-orientations/environnement/milieuxnaturels/docs/bilan_vision_arbre_2015_2020.pdf, page 33

une cour, ainsi que la distance entre ces arbres, par l'inscription d'une mention qui contient cette norme suivie du numéro du présent article dans la section intitulée « Autres dispositions particulières ».

Aux fins du premier alinéa, un minimum d'un arbre doit être planté et maintenu dans une cour avant.

484. Lorsque la mention « Le délai de plantation d'un arbre exigé en vertu de l'article 482 ou 483 est de 18 mois à compter de la délivrance du premier permis de construction pour le bâtiment principal sur le lot – article 484 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, le délai de plantation d'un arbre exigé en vertu de l'article 482 ou 483 est de 18 mois à compter de la délivrance du premier permis de construction pour le bâtiment principal sur le lot.

485. La grille de spécifications peut indiquer qu'une bande végétale doit être aménagée de manière contiguë au bâtiment principal et tout autour de celui-ci, sauf les parties aménagées pour un accès au bâtiment principal ou pour une aire d'agrément, par l'inscription de la mention « Une bande végétale d'une profondeur minimale de (inscrire ici le nombre de mètres) mètres doit être aménagée de manière contiguë au bâtiment principal et tout autour de celui-ci sauf les parties aménagées pour un accès au bâtiment principal ou pour une aire d'agrément – article 485 » dans la section intitulée « Autres dispositions particulières »¹⁴.

Essentiellement, sauf pour de rares exceptions, on devrait retrouver au moins un arbre dans la cour avant de chacune des propriétés du territoire. Une simple promenade dans les rues de notre quartier permettra de noter que ce n'est malheureusement pas le cas (que ce soit pour des propriétés plus récentes ou moins récentes).

Nous croyons que la ville de Québec doit réviser son processus de contrôle des bâtiments de façon à s'assurer du respect intégral de la réglementation déjà en place en matière de plantation et de maintien d'arbre.

¹⁴ <https://reglements.ville.quebec.qc.ca/fr/showdoc/cr/R.V.Q.1400/>

CONCLUSION

Le Conseil de quartier du Cap-Rouge salue la volonté de la ville de Québec visant à augmenter l'indice de canopée sur le territoire de la ville.

Nous recommandons cependant de modifier le libellé des deux projets de règlements (R.V.Q. 2995 ET R.V.Q. 3001) compte tenu que l'indice de canopée 2020 du quartier du Cap-Rouge est inférieur de plus de 10% à la cible fixée.

Nous recommandons que l'administration municipale, par souci de cohérence dans ses communications avec les citoyens, utilise toujours la même codification administrative pour désigner les différents quartiers de la ville.

Nous recommandons aussi de réviser le processus de contrôle de la réglementation déjà en place en matière de plantation et de maintien d'arbre de façon à en assurer un respect rigoureux.